ABELHA CONSTRUCTIONS
Société par actions simplifiée
au capital de 3 600 euros
Siège social : 163 avenue François Verdier, 81000 ALBI
920 517 018 RCS ALBI

STATUTS

Mise à jour par l'assemblée du 15 mai 2025

Suite au transfert de siège

Certifiés conforme

La présidence

LES SOUSSIGNES :

SOLIHA TARN ,
Forme juridique : Association loi 1901
Siège social : 163 Avenue François Verdier 81000 ALBI
Siret/Siren : 302 383 047 000 81
Date de création : 01/06/1984
Représenté par Alexandre WODZYNSKI en qualité de Directeur et dûment habilité par délibération en date du 1er septembre 2022.

La Maison Eco Naturelle
Forme juridique : SARL au capital de 5 000€
Siège social : 40Rue de l'Aubrac 12740 LA LOUBIERE
Siret/Siren : 81391574100017
Date de création : 07/10/2015
Représenté par Jean-Christian LUC en qualité de co gérant et dûment habilité

SCOP AHJ
Forme juridique : SCOP au capital de 38 000€
Siège social : 54 Rue de l'Artisanat 81150 SAINTE CROIX
Siret/Siren : 443 765 367 000 26
Date de création : 15/10/2002
Représenté par Sébastien HAGEMANN en qualité de co gérant et dûment habilité

MONSIEUR GARCIA JOSE
Né le 02/01/1963 à ALBI (TARN) Demeurant à FREJAIROLLES (81990) 10 Impasse du Puech
Situation matrimoniale marié

MONSIEUR LEGROS JORIS
Né le 03/10/1989 à CAHORS (LOT) Demeurant à ALBI (81000) 131 Rue des Pavillons
Situation matrimoniale pacsé

MONSIEUR DEVINAUD NICOLAS
Né le 16/09/1993 à BRUGES (GIRONDE) Demeurant à ALBI (81000) 5 Rue de Genève
Situation matrimoniale célibataire

Etablissent ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

JG ND

TITRE 1
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL- DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET.

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'activité de contractant général du bâtiment, maîtrise d'œuvre, conception, pilotage et suivi de la réalisation de tous projet de construction ou rénovation y compris de logements sociaux conventionnés avec loyers correspondant.
- La vente d'une offre globale pour la construction et/ou la réhabilitation de bâtiment de toute nature (logement, commerce, bureaux, ERP...etc.) comprenant l'ensemble des études et exécutions des marchés, comprenant la sous-traitance aux entreprises qualifiées du BTP de l'ensemble de l'exécution.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous fonds de commerce, se rapportant aux activités spécifiées,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement. Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : *ABELHA CONSTRUCTIONS*

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à ALBI (81000) au 4 place du Vigan . Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision extraordinaire des associés, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 Décembre 2023.

ND

JG JCL

AF SH JL

TITRE 2
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS EN NUMERAIRES CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à TROIS MILLE SIX CENTS euros (3.600 €), divisé en TROIS CENT SOIXANTES (360) actions de DIX euros (10 €) chacune, entièrement libérées

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 9– COMPTES COURANTS.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes ou contributions en nature ou apports directs, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin. Les modalités de ces prêts, ou contributions ci-dessus mentionnées, sont arrêtées par accord entre le président et chaque intéressé, lors de la mise à disposition des sommes. Cet accord fait l'objet d'un acte écrit et signé par les parties concernés, et est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à

JG ND JCL ND

la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS. USUFRUIT. DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit. En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier, à l'exception des décisions relatives au transfert du siège social et de la durée de la société. Le nu-propriétaire est cependant convoqué.

TITRE 3
CESSION – LOCATION – EXCLUSION

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS.

1 - PREEMPTION Toute transmission des parts, à titre onéreux ou à titre gratuit, dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux, toutes cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription. Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre, indiquant le nom et l'adresse ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession. Le rachat se fera aux prix et conditions proposées ou négociées par le candidat évincé. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre de parts qu'il souhaite acquérir. Lorsque le nombre total des parts que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de parts concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites parts dans le délai de 30 jours ci-dessus, les parts concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande. Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des parts concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les parts concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les parts sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le droit de préemption ne peut être exercé par les titulaires du droit de préemption que pour acquérir ensemble la totalité des parts dont la cession est envisagée. A défaut d'exercice par les titulaires de leurs droits de préemption sur la totalité desdites parts, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le défaut d'exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

2 - AGREMENT

Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou à titre gratuit même entre associés qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ND

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée AR. En cas de refus, le cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée AR, dans les huit (8) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception. En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et les cessionnaires dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, en cas de décès. Elles sont également applicables, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers

JG

SH ND

JCL JL

souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article. En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus. À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis. En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés. Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3 – SANCTIONS

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus. Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 14 – SORTIE CONJOINTE.

1. Au cas où un ou plusieurs actionnaires réaliserait une opération financière pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de leur faire perdre la majorité des actions ou/et des droits de vote de la société, ils s'engagent à l'égard des autres actionnaires, qui restent libres de leur choix et si ces derniers n'ont pas exercé leur droit de préemption, à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont il se portera solidairement garant, les titres dont les autres actionnaires sont propriétaires. Il est précisé que la faculté de retrait ne pourra être exercée que pour la totalité des titres dont est propriétaire le minoritaire.

2. Pour permettre l'exercice de cette faculté, le ou lesdits actionnaires devront notifier aux autres actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre procédé équivalent, tout projet d'opération de nature à lui faire perdre la majorité des actions ou/et des droits de vote de la société. La notification indiquera la nature de l'opération projetée, la nature et le nombre des titres concernés, leur prix ou la valeur retenue, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

3. Chaque actionnaire disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître aux actionnaires souhaitant réaliser une opération leur faisant perdre la majorité des actions et/ou voies, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre procédé équivalent, son intention de se retirer de la société et de lui faire acquérir tout ou partie de ses titres.

4. Le prix de rachat des titres sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée ou un prix convenu d'un commun accord pour les titres d'une autre nature. A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5. A l'issue du délai de 30 jours ci-dessus, les parties disposeront d'un délai de 10 jours pour désigner conjointement un expert. A défaut d'accord sur ce choix dans le délai imparti, l'expert sera désigné par justice, à la requête de la partie la plus diligente. L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais devra obligatoirement fixer le prix de rachat des titres. Ce prix devra être notifié par l'expert à chacune des parties, dans un délai de 30 jours à compter de sa désignation. Les frais en seront supportés pour moitié pour le vendeur et pour moitié par l'acquéreur. Le rachat des titres devra être régularisé dans les 10 jours de la notification de la décision de retrait ou de la notification des

BG ND JC

conclusions de l'expert, s'il y a lieu. En cas de recours à l'expertise, et à condition de notifier sa décision dans le délai de 10 jours susvisé, chaque actionnaire pourra renoncer à se retirer de la société et à céder ses titres.

TITRE 4
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

. Le président de la société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports entre associés, le président ne peut pas, sans l'accord de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 23 ci-dessous :

- Décider tout investissement d'un montant supérieur à MILLE CINQ CENTS €uros (1 500 €),
- Céder ou acquérir des éléments d'actif d'une valeur supérieure à MILLE CINQ CENTS €uros (1 500 €),
- Conclure tout emprunt.
- Signer tout contrat d'une durée supérieure à 3 mois.
- Recruter ou licencier du personnel.
- Prendre part dans une société
- Décide l'ouverture d'un établissement

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL.

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président sans que cette durée excède celle du mandat du président. Le directeur général est révocable à tout moment par le président. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Dans les rapports entre associés, le directeur général ne peut pas, sans l'accord de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 23 ci-dessous :

- Décider tout investissement d'un montant supérieur à MILLE CINQ CENTS €uros (1 500 €),
- Céder ou acquérir des éléments d'actif d'une valeur supérieure à MILLE CINQ CENTS €uros (1 500 €).
- Conclure tout emprunt.

JG SH ND JCL JC

- Signer tout contrat d'une durée supérieure à 3 mois.
- Recruter ou licencier du personnel.
- Prendre part dans une société
- Décide l'ouverture d'un établissement

ARTICLE 17 – REMUNERATION.

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être nulle, fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être nulle, fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

TITRE 5
CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTE.

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

I – CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Président, un directeur général, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à ratification par l'assemblée générale ordinaire. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à la ratification des actionnaires, les conventions, intervenant entre la société et une entreprise, si le Président, le directeur général est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions soumises à autorisation intervenues directement ou par personne interposée avec la société, dans le délai d'un mois à compter des conclusions desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire concerné ne participant pas au vote.

II – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au directeur général autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements

SH JG JCL NI JG JL

envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III – CONVENTIONS COURANTES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Commissaire aux comptes.

TITRE 6
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire;
- agrément des cessions d'actions ; (si clause d'agrément prévue)
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées au deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens sous 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

BH JCL ND JG JL

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.
L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.
Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE 7
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS
Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 – RESULTATS SOCIAUX
Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

SH

JCL NB

JG JL

TITRE 8
LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L237-1 et suivants du Code de Commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront préalablement soumises à l'examen du président puis en l'absence d'accord au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 26 – FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.